

POUVOIR ADJUDICATEUR

(Organisme contractant)

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAL D'OISE

(Organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

ORGANISME

ADRESSE DU SIEGE :

Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise
13 boulevard de l'Oise
95000 CERGY

ADRESSE POSTALE :

Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise
TSA 66922
95018 CERGY-PONTOISE CEDEX

OBJET DU MARCHE

**MARCHE DE TRAVAUX RELATIF A L'ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTERIEUR DE LA CAISSE
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SARCELLES**

MAPA n°193/95/2026 – Marché public de Travaux

Code CPV :

45320000: La mise en œuvre dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de matériaux d'isolation thermique, acoustique et anti vibratile.

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES

LUNDI 10 AOUT A 11 H 00 - TERME DE RIGUEUR

Aucune transmission de plis par voie papier n'est autorisée pour cette consultation. La Caf du Val d'Oise impose la transmission des documents par voie électronique à l'adresse suivante : www.marches-publics.gouv.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – PARTIES CONTRACTANTES	4
ARTICLE 2 – AUTRES INTERVENANTS	4
2.1 – Contrôle technique.....	4
2.2 – Coordination de la sécurité et de la protection de la santé.....	4
ARTICLE 3 – DIPOSITIONS GENERALES	4
3.1 – Objet du marché	4
3.2 – Procédure, forme et allotissement du marché	4
3.2.1 – Procédure	5
3.2.2- Allotissement.....	5
3.3 – Durée du marché	5
3.4 – Ordres de priorité des pièces contractuelles	5
ARTICLE 4 – VARIANTE.....	6
ARTICLE 5 - PRIX	6
5.1 – Dispositions générales	6
5.2 – Actualisation des prix	7
5.2.1 – Dispositions générales :.....	7
5.2.2 – Gestion des arrondis.....	7
5.2.3 - Correspondance en cas de disparition de l'indice de révision :.....	7
5.3 – Modification au contrat (Article R2194-1 du Code de la commande publique)	7
ARTICLE 6 – REGLEMENT DES COMPTES	8
6.1 – Décompte mensuel	8
6.2 – Projet de décompte général.....	8
6.3 – Décompte général et définitif.....	9
6.4 – Présentation des demandes de paiement et délai global de paiement.....	9
6.5 - Délai maximum de paiement.....	9
6.6 - Avance	10
6.7- Retenue de garantie	10
6.7.1 Modalités de la retenue de garantie	10
6.7.2 Remboursement de la retenue de garantie.....	11
6.8 - Cession et nantissement.....	11
6.9 - Sous-traitance.....	11
6.10 - Cotraitance	12
ARTICLE 7 – CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE	12
7.1 – Lieu d'exécution.....	12
7.2 – Etat des lieux	12
7.3- Plans d'exécutions, notes de calculs, études de détails	12
ARTICLE 8- DELAIS D'EXECUTION	13
8.1 – Ordre de service.....	13
8.2 – Période de préparation	13
8.3 – Délais d'exécution.....	13
8.4 – Suivi du calendrier et retard dans le délai d'exécution.....	14
8.5 – Prolongation du délai global d'exécution	14
ARTICLE 9 – ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE SUR LE CHANTIER	15
9.1 – Conditions générales	15

9.2 – Nettoyage du chantier et dégradations	15
9.3 – Sécurité et hygiène	16
9.4 – Garde du chantier	16
ARTICLE 10 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX	17
ARTICLE 11 – AUGMENTATION DES TRAVAUX.....	17
ARTICLE 12 - ACHEVEMENT DU CHANTIER.....	17
12.1 – Réception des travaux	17
12.2 – Vérification	17
ARTICLE – 13 LES GARANTIES.....	18
ARTICLE 14 – CLAUSES SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE.....	18
ARTICLE 15 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE	18
15.1 – Mesures d'ordre social.....	18
15.2 – Mesures particulières d'hygiène et de sécurité	19
15.3 – Présence dans les locaux	19
ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE	19
16.1 – Obligations du pouvoir adjudicateur	20
16.2 – Obligations générales du titulaire	20
16.3 – Obligations relatives à l'équipe dédiée à l'exécution du marché.....	20
16.4 – Obligation de confidentialité et protection des données	21
16.5 – Obligation de résultat.....	22
16.6- Assurances	22
16.7- Modifications statutaires	22
16.8 Documents à fournir au stade d'exécution du marché	23
ARTICLE 17 – PENALITES	23
ARTICLE 18 – REDRESSEMENT – LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	24
ARTICLE 19 – RESILIATION	24
ARTICLE 20 – REGLEMENTS DES LITIGES.....	24
ANNEXE 1 : DÉSIGNATION D'UN INTERLOCUTEUR UNIQUE	26

ARTICLE 1 – PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

- D'une part, la Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise désignée dans le présent cahier des charges par l'expression "**la Caf du Val d'Oise ou l'acheteur**".

Siège social :

Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise
13 boulevard de l'Oise
95000 CERGY

Adresse postale :

Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise
TSA 66922
95018 CERGY PONTOISE CEDEX

Il s'agit d'un organisme de droit privé soumis aux dispositions du Code de la commande publique, de l'article L124-4 du Code de la Sécurité Sociale et de l'arrêté du 19 juillet 2018 relatif aux marchés publics passés par les Organismes de Sécurité Sociale.

Le représentant du pouvoir adjudicateur du marché est Madame la Directrice Générale de la Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise.

Le Comptable assignataire est Monsieur le Directeur comptable et financier de la Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise.

- D'autre part, l'entreprise titulaire du marché désignée par l'expression "**le titulaire**".

ARTICLE 2 – AUTRES INTERVENANTS

2.1 – Contrôle technique

Les missions du contrôle technique seront assurées par un bureau de contrôle en cours de désignation dont les coordonnées et le nom seront transmis avant le commencement d'exécution du marché.

2.2 – Coordination de la sécurité et de la protection de la santé

Les missions du coordonnateur SPS seront assurées par :

DYNATECH
8 ter chemin de Launay
78990 ELANCOURT

ARTICLE 3 – DIPOSITIONS GENERALES

3.1 – Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation des travaux d'isolation thermique sur le site de la Caisse des allocations familiales de Sarcelles dont les prescriptions techniques attendues sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières n°193/95/2026.

3.2 – Procédure, forme et allotissement du marché

3.2.1 – Procédure

Conformément aux articles R2123-1-1, du Code de la commande publique la présente consultation est effectuée en procédure adaptée.

Par ailleurs, les dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant règlement des marchés des Organismes de Sécurité Sociale (publié au JO n° 0171 du 27 juillet 2018) s'applique au présent marché.

3.2.2- Allotissement

Conformément à l'article L.2113-11 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur a décidé de ne pas allouer le marché en raison des difficultés d'exécution engendrées par un allotissement.

3.3 – Durée du marché

Le présent marché est conclu à compter de la notification du marché et prendra fin à l'expiration de la garantie de parfait achèvement (c'est-à-dire, une année à partir de la réception de l'ouvrage majorée des éventuelles prolongations dues à des réserves non levées à l'issue de la garantie).

3.4 - Ordres de priorité des pièces contractuelles

Le marché est constitué des documents contractuels énumérés par ordre de priorité ci-dessous, et par dérogation au CCAG-TRAVAUX :

- L'Atti1 valant acte d'engagement n°193/95/2026 ;
- La décomposition des prix globale et forfaitaire (DPGF n°193/95/2026) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP n°193/95/2026) ;
Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP n°193/95/2026) ;
- Le calendrier détaillé d'exécution des travaux ;
- L'offre technique du titulaire, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques ;
- Les clauses de réexamen ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG-travaux) applicable aux prestations de travaux, objet du marché ;
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG).
- Les Documents Techniques Unifiés (DTU) en vigueur, ainsi que les normes françaises (NF), normes européennes (EN) et autres documents techniques applicables aux prestations du marché, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux stipulations du CCTP.

Outre les pièces particulières précitées, le titulaire est tenu de respecter la réglementation applicable. Il se soumet aux règles professionnelles, aux normes et aux prescriptions techniques applicables aux prestations du présent marché, ainsi qu'à toute disposition qui viendrait les compléter ou les modifier, notamment :

- Textes législatifs et réglementaires :

- Le Code de la commande publique ;
- Le Code du travail ;
- La loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (RGPD) ;
- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale ;
- Le Code de la santé publique ;

- Documents techniques de référence :

- Les Documents Techniques Unifiés (DTU) en vigueur applicables aux prestations ;
- Les normes françaises (NF) et européennes (EN) applicables ;
- Les règles professionnelles relatives aux systèmes d'isolation thermique par l'extérieur (ITE) publiées ou reconnues par le CSTB ;
- Le Document d'Évaluation Européen (EAD) **040083-00-0404**, dans sa dernière version en vigueur (anciennement **ETAG 004**), lorsqu'il est applicable.
- Les Avis Techniques (ATec) ou Documents Techniques d'Application (DTA) des procédés mis en œuvre ;
- La réglementation thermique applicable aux bâtiments existants.

Toute clause, portée dans tous documents présentés par le Titulaire (exemples : conditions générales de vente du Titulaire, tarifs, documentation), et contraire aux dispositions des pièces susvisées constitutives du présent marché, est réputée non écrite et de facto inopposable à la Caf du Val-d'Oise.

Par dérogation à l'article 1er du CCAG Travaux, le présent CCAP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG Travaux.

ARTICLE 4 – VARIANTE

Aucune variante n'est autorisée.

ARTICLE 5 - PRIX

5.1 – Dispositions générales

Le titulaire s'engage sur les prix en euro hors taxes, inscrits dans la DPGF.

Les prestations, objet du présent marché public, sont traitées à prix forfaitaires (DPGF) sont globaux (comprenant le déplacement et la main d'œuvre) et resteront fermes. L'actualisation du prix interviendra si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date d'établissement du prix initial et la date de commencement d'exécution des prestations

En application de l'art 9.1.1 CCAG Travaux les prix sont réputés comprendre :

- Toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux et prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice ;
- Les sujétions d'exécution des travaux et prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux et prestations.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître d'ouvrage.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier font partie intégrante des aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix. Aucun supplément ne sera accordé au motif d'une erreur éventuelle dans les quantités.

Ainsi, le titulaire ne pourra prétendre au paiement d'une quelconque prestation supplémentaire, en dehors des prix fixés à l'ATTR1, sauf si cette prestation a fait l'objet d'un ordre de service spécifique.

En cas de modification imprévisible de la législation ou réglementation applicables en cours d'exécution du marché ayant un impact sur les coûts, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l'impact financier de cette modification et le cas échéant formaliser par voie d'avenant la modification rendue nécessaire.

5.2 – Actualisation des prix

5.2.1 – Dispositions générales :

L'actualisation des prix est à la charge du titulaire.

L'actualisation du prix interviendra si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date d'établissement du prix initial et la date de commencement d'exécution des prestations. Cette actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation (C1) selon la formule suivante pour :

$$C1 = P_0 \times (BT55_3 / BT55_0)$$

Dans laquelle :

- C1 : prix actualisé ;
- P₀ : Prix d'origine ;
- BT55₃ : 011818304 - Index du bâtiment - BT55 - Isolation thermique par l'extérieur - Enduit sur isolant - Base 2010 – **antérieur de trois mois à la date de commencement des travaux ;**
- BT42₀ : 011818304 - Index du bâtiment - BT55 - Isolation thermique par l'extérieur - Enduit sur isolant - Base 2010 – **Indice du mois M₀.**

Le titulaire devra transmettre son calcul (indiquer les indices retenus, la valeur, le mois et le coefficient d'actualisation) ainsi que la grille tarifaire actualisée à la Caf du Val d'Oise à l'adresse suivante :

marches@caf95.caf.fr

L'organisme informera le titulaire de l'acceptation ou non de l'actualisation dans un délai d'un mois suivant la réception de la proposition tarifaire. Le silence de la Caf dans le délai imparti vaudra acceptation.

En cas d'acceptation par la Caf, les nouveaux tarifs prendront effet à compter de la prise d'effet du marché.

5.2.2 – Gestion des arrondis

Lors de la mise en œuvre de la révision des prix, telle que décrite ci-dessus, il est à préciser que les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec trois décimales (arrondie au millième supérieur) après la virgule.

Le prix ainsi révisé sera donc arrêté à deux décimales après la virgule.

5.2.3 - Correspondance en cas de disparition de l'indice de révision :

En cas de disparition de l'indice retenu pour la l'actualisation, la méthode proposée par l'INSEE afin d'assurer la concordance des indices sera utilisée (indice de raccordement), sans qu'il soit nécessaire de procéder par un avenant.

Dans le cas où aucune concordance n'est prévue, l'indice retenu pour la révision sera remplacé par un indice équivalent choisi et arrêté de manière commune entre la Caf et le titulaire. Ce remplacement d'indice est acté par voie d'avenant.

5.3 – Modification au contrat (Article R2194-1 du Code de la commande publique)

La Caf du Val d'Oise se réserve le droit de modifier un ou plusieurs des articles issus du présent contrat en cours d'exécution. Cette modification ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de se substituer audit

contrat, ni de bouleverser son économie, ni d'excéder la limite financière de 15% maximum du montant global dudit contrat conformément à l'article R2194-8 du CCP.

Toutefois, lors de sujétions techniques imprévues, rencontrées au cours de l'exécution du présent contrat, c'est-à-dire des obstacles non imputables aux parties et constitutifs de difficultés imprévues et exceptionnelles, la Caf du Val d'Oise pourra rédiger une telle clause d'examen ou une décision de poursuivre

Le titulaire pourrait se substituer par un nouveau titulaire sans avoir utilisé d'établir un avenant, **dans le cadre d'une restructuration** (transmission, fusion, acquisition, absorption), à condition que cette modification ne remette en cause aucun élément essentiel du marché public, et que l'opérateur économique proposé dispose des mêmes garanties professionnelles et financières que le titulaire initial.

A cet effet, il fournit tous les documents administratifs nécessaires à la prise en compte des modifications.

En cas de non-production de ces documents, les factures établies ne seront pas présentées au paiement.

ARTICLE 6 – REGLEMENT DES COMPTES

6.1 – Décompte mensuel

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes mensuels en fonction de l'avancement des travaux.

Le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au maître d'ouvrage, sous la forme d'un projet de décompte, conformément à l'article 12 du CCAG Travaux.

Après vérification par le maître d'ouvrage, le projet de décompte devient le décompte mensuel.

À partir du décompte mensuel, le maître d'ouvrage détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire et procède aux opérations nécessaires à son paiement.

Les décomptes devront être cumulatifs et faire apparaître le total des quantités exécutées depuis le début du chantier, Ils devront être établis en euros hors taxes, la TVA étant reprise en fin de décomposition.

Par dérogation à l'article 12.1.4 du CCAG-travaux, les seuls approvisionnements pris en compte seront les travaux réalisés ou les produits finis à conditions que ces travaux ou produits soient entreposés sur le chantier et acquis en toute propriété et effectivement payés par le titulaire. A l'appui de sa demande, le titulaire devra fournir toutes les justifications qu'il juge nécessaires.

Les acomptes seront réglés à 100% des sommes non contestées à partir des décomptes mensuels établis.

6.2 – Projet de décompte général

Par dérogation à l'article 12.3 du CCAG Travaux, le projet de décompte final, rédigé, daté et signé par le titulaire, est adressé au maître d'ouvrage dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision de réception des travaux.

Le maître d'ouvrage vérifie le projet de décompte final et établit le décompte général dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception.

En cas de présentation d'un décompte final incomplet découlant d'une cause imputable au titulaire, alors le délai susvisé sera prolongé d'une durée égale au retard relevé. Dans cette situation, le titulaire encourt des pénalités (Cf. article 17 du CCAP).

6.3 – Décompte général et définitif.

En application de l'article 12.4.5 du CCAG-travaux, le décompte général accepté et signé par le titulaire ou réputé comme tel, devient le décompte général et définitif. Ainsi le silence gardé par l'entrepreneur pendant 30 jours emporte tacite acceptation du décompte général.

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants seront éventuellement rectifiés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors de ces encaissements correspondants.

6.4 - Présentation des demandes de paiement et délai global de paiement

Les factures, afférentes au paiement, porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Date d'émission de la facture ;
- Désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Référence d'inscription au répertoire du commerce et au répertoire des métiers, le cas échéant ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET de l'émetteur de la facture ;
- Numéro de l'engagement rappelé sur le bon de commande ;
- Code service rappelé sur l'ordre de service ;
- Date de fin d'exécution des prestations ;
- Quantité et dénomination précise des prestations réalisées ;
- En cas de sous-traitance il sera également fait mention des factures des sous-traitants ;

L'absence de numéro d'engagement (sera fourni par la Caf) sur la facture entraînera son rejet immédiat.

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire adresse sa facture électronique sur le portail mutualisé de l'État :

Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Pour déposer vos factures sur Chorus Pro, vous devrez vous munir des informations suivantes :

- **Le numéro de SIRET**, qui identifiera La Caf du Val d'Oise en tant que destinataire de la facture : **381 002 534 00125**
- **Le numéro d'engagement obligatoire (sera fourni par la Caf)** correspondant au numéro de marché fourni par la Caf, au numéro d'ordre de service ou le mois concerné.
- **Coordonnées bancaires** : Les coordonnées bancaires du titulaire sont explicitement mentionnées dans l'acte d'engagement. En cas de modification des coordonnées bancaires du titulaire, son nouveau RIB devra être transmis accompagné d'un courrier signé par une personne ayant le pouvoir d'engager l'entreprise. Si un RIB différent de celui fourni au moment de l'offre est transmis avec une facture sans ce courrier, il n'en sera pas tenu compte.

6.5 - Délai maximum de paiement

Le délai maximum de paiement est celui fixé à 30 jours calendaires conformément aux dispositions de l'article R 2192-10 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018. Ce délai court à compter de la date de réception du projet de décompte par le maître de l'ouvrage ou de son représentant.

Le dépassement de ce délai global de paiement ouvre de plein droit et sans formalité pour le titulaire, au bénéfice d'intérêts moratoires dont le taux sera celui du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Au titre de ces intérêts moratoires, et en plus des intérêts calculés ci-dessus, l'opérateur économique concerné a droit à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Les intérêts moratoires courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Conformément aux dispositions des articles R. 2192-27 à R. 2192-30 du Code de la commande publique, si la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, l'acheteur se réserve la possibilité d'interrompre une fois le délai de paiement. Cette interruption fera alors l'objet d'une notification au créancier par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Elle précisera les raisons imputables au créancier qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

6.6 - Avance

Une avance sera accordée au titulaire dans les conditions prévues aux articles R.2191-3 et suivants du Code de la commande publique. Le candidat peut refuser le versement de cette avance.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance forfaitaire est remboursée dans les conditions prévues aux articles R.2191-11 à R.2191-19 du Code de la commande publique. Ainsi, le titulaire du marché doit donc déduire de sa facturation le remboursement de l'avance. Le pourcentage du montant remboursé doit très clairement figurer sur la facture.

6.7- Retenue de garantie

6.7.1 Modalités de la retenue de garantie

Conformément aux articles R.2191-32 et suivants du Code de la commande publique, une retenue de garantie de 5% du montant, augmenté des éventuels avenants, sera constituée.

Elle sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le service comptable et financier.

Pour les petites et moyennes entreprises ce taux est de 3%.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une « garantie à première demande », ou si les parties en sont d'accord par une caution personnelle et solidaire, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché.

L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le ministre chargé de l'économie ou par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'article L612-1 du Code monétaire et financier. Lorsque cet organisme est étranger, il doit être choisi parmi les tiers agréés dans son pays d'origine.

Le pouvoir adjudicateur reste libre d'accepter ou non les organismes apportant leur garantie. La décision de refus de l'organisme apportant sa garantie n'a pas à être motivée.

La garantie ou la caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet sa première demande. En cas d'avenant, elle devra être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

6.7.2 Remboursement de la retenue de garantie

La retenue de garantie est remboursée, au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

En cas de retard dans le délai de remboursement, les intérêts moratoires sont dus et versés dans les mêmes conditions qu'en matière de non-respect des délais de paiement.

Les établissements ayant apporté leur garantie ou leur caution sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordés leur caution ou leur garantie à première demande, pendant le délai de garantie de parfait achèvement et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

6.8 - Cession et nantissement

Les lots du marché pourront être affectés en nantissement ou faire l'objet d'une cession de créance conformément aux dispositions des articles R.2191-46 à R.2191-53 du Code de la commande publique.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés aux articles susmentionnés est Monsieur le Directeur Comptable et Financier de la Caf du Val d'Oise ou son représentant habilité.

6.9 - Sous-traitance

Il est précisé qu'aucun sous-traitant ne peut commencer à intervenir au sein des sites objets du présent marché, sans que l'acheteur n'ait accepté et agréé ses conditions de paiement.

Tout document émanant du sous-traitant doit être transmis par le Titulaire du contrat avec validation. Seul le représentant du Titulaire du contrat a qualité pour présenter les observations, réserves, demandes du sous-traitant.

Pour chaque sous-traitant, le Titulaire devra présenter une déclaration de sous-traitance (de type formulaire **DC4**, disponible sur le site : www.economie.gouv.fr) accompagnée des documents suivants :

- **Attestation de régularité fiscale datée de l'année en cours ;**
- **Attestation de régularité sociale de moins de 6 mois ;**
- **Une attestation d'assurance, en adéquation avec les prestations à réaliser ;**
- **Un Kbis de moins de 3 mois.**

- Pour toute opération d'un montant au moins égal à 5 000 euros HT, le sous-traitant transmet également la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail employés par sa société (précisant pour chaque salarié sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail). Si le sous-traitant n'emploie pas de salariés étrangers, il convient de le préciser par écrit.

En cas de manquement par le titulaire à son obligation de déclaration de ses sous-traitants, il sera débiteur de l'obligation de verser à la Caf une indemnité forfaitaire égale à 10 000 euros par sous-

traitant non déclaré ou non accepté, ainsi qu'une pénalité forfaitaire de 1 000 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur de se conformer à ses obligations contractuelles.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions des articles L2193-5 à 6 du Code de la commande

Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution par le sous-traitant de toutes les obligations résultant du marché vis-à-vis de la Caf.

6.10 - Cotraitance

Le pouvoir adjudicateur ne souhaite imposer aucune forme de groupement à l'attributaire du marché. Les soumissionnaires peuvent présenter une offre, soit en qualité de candidat individuel, soit en qualité de membre d'un ou de plusieurs groupements.

Un même opérateur ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché. Les opérateurs économiques peuvent se présenter sous la forme de groupement conjoint.

Dans le cas d'un groupement conjoint, le mandataire sera solidaire pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

7.1 – Lieu d'exécution

Les prestations seront exécutées : à la Caf de Sarcelles situé : **43 rue Marius Delpech – 95200 SARCELLES**

7.2 – Etat des lieux

Un état des lieux entrant se fera avant le démarrage des travaux. La réalisation de cet état des lieux est un pré requis au démarrage des travaux.

7.3- Plans d'exécutions, notes de calculs, études de détails

Il est précisé que le maître d'ouvrage n'est pas chargé des études d'exécution des ouvrages.

Les études d'exécution seront réalisées par le titulaire. Ces études seront soumises au maître d'ouvrage et au contrôleur technique, s'il y a lieu, pour visa préalablement à la réalisation des travaux dans les conditions définies à l'article 29 du CCAG-Travaux.

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

ARTICLE 8- DELAIS D'EXECUTION

8.1 – Ordre de service

Conformément à l'article 3.8.1 du CCAG Travaux, les ordres de service sont datés, numérotés et notifiés par le maître d'ouvrage. Le titulaire en accuse réception datée.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'ouvrage, dans un délai de quinze jours, à compter de la réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

8.2 – Période de préparation

Une période de préparation des travaux de deux semaines est fixée. Elle court à compter de l'ordre de service émis par le maître d'ouvrage.

La durée de la période de préparation peut être prolongée par ordre de service, sauf si la raison du retard est imputable au titulaire.

Pendant cette période, le titulaire devra, en liaison avec le maître d'ouvrage :

- Projeter les installations nécessaires au chantier ;
- Etablir et présenter les plans, notes de calculs et études de détails à la charge du titulaire et nécessaires au début des travaux ;
- Etablir le(s) plan(s) de réservations ;
- Transmettre le plan particulier de coordination en matière de sécurité et de santé.

Aucun ouvrage ne pourra être exécuté avant approbation des documents correspondants.

Pour rappel, la coordination des travaux est assurée par le maître d'ouvrage avec l'appui de SPS pour la sécurité. Par conséquent, les titulaires n'ont pas à prévoir de frais à ce titre.

8.3 – Délais d'exécution

Le délai prévisionnel d'exécution des travaux est fixé à 14 semaines, précédées d'une période de préparation de 2 semaines. Ce planning est communiqué à titre indicatif et n'a pas de valeur contractuelle. Ce délai court à compter de la date fixée dans l'ordre de service général de démarrage des travaux.

Le délai d'exécution comprend les périodes de congés payés, mais aussi les journées d'intempérie (certificat à l'appui) à déduire du temps global.

Un calendrier détaillé d'exécution des prestations sera élaboré par le maître d'ouvrage (sur la base du planning prévisionnel fourni par le titulaire dans son offre) avec le titulaire durant la période de préparation des travaux. Ce calendrier comprendra :

- Les dates réelles d'intervention ;
- Les délais d'exécution.

Le délai d'exécution court à compter de l'émission de l'ordre de service prescrivant au titulaire de débiter les travaux lui incombant.

Au cours du chantier et avec l'accord du titulaire, le maître d'ouvrage, peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai global d'exécution.

8.4 – Suivi du calendrier et retard dans le délai d'exécution

L'avancement du chantier sera suivi hebdomadairement via les réunions de chantier. La présence d'un représentant de l'entreprise aux réunions de chantier est obligatoire, à défaut une pénalité sera appliquée conformément à l'article 17 du présent CCAP.

Tout retard de plus de 30 minutes ou départ anticipé et non autorisé par le maître d'ouvrage sera Pénalisé.

Pour ce suivi, le titulaire remettra au maître d'ouvrage, la feuille de suivi du chantier sur laquelle il sera porté pour la semaine écoulée :

- Les avances ou retards constatés ;
- En cas de retard, les motifs du retard et les prévisions pour rattraper celui-ci ;
- Les effectifs présents sur le chantier, par spécialité et en distinguant l'encadrement ;
- Les journées d'intempéries le cas échéant.

Dans le cas où, le titulaire serait empêché d'intervenir, dans son délai contractuel, il devra en informer le maître d'ouvrage dans les 24 heures avant son intervention afin qu'ils puissent prendre toutes les dispositions utiles.

Des retenues provisoires pourront être appliquées en cas de retard constatés en ce qui concerne :

- l'avancement des travaux,
- la remise des pièces nécessaires à la réalisation de ces travaux,
- le début d'intervention prévu.

Ces retenues pourront toutefois être levées si, à la fin, le délai d'exécution a été respecté au regard du calendrier détaillé.

En revanche, l'avance sur le calendrier détaillé d'exécution ou sur le délai global d'exécution ne donne droit à aucune prime.

Par ailleurs ; le non-respect du délai de réception, prévu dans le calendrier détaillé d'exécution des prestations élaboré en collaboration avec la maîtrise d'ouvrage (aux vues de l'article 8.3 du présent CCAP), entraînera l'application d'une pénalité (cf. Art 17 CCAP).

8.5 – Prolongation du délai global d'exécution

Le délai d'exécution de 16 semaines tient compte forfaitairement de 8 jours ouvrés d'intempéries. Conformément au CCAG Travaux, si le nombre de jours d'intempéries réellement constatés excède ce nombre, le délai d'exécution sera prolongé à due concurrence par ordre de service.

Seront comptés comme jours d'intempéries, les jours indemnisés au titre du chômage intempérie par la Caisse des Congés Payés du BTP, justifiés par la production des feuillets correspondants.

Ne seront pas prises en considération les journées où l'arrêt de chantier sera inférieur à 2 heures dans la journée, ou si le titulaire avait pu conserver au moins 1/3 des effectifs moyens présents sur le chantier à des activités secondaires.

Les arrêts de travail inférieurs à 4 heures ne seront pris en considération que pour une demi-journée.

L'effectif moyen sera déterminé en fonction de l'effectif présent sur le chantier au cours de la semaine précédant l'arrêt des intempéries.

ARTICLE 9 – ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE SUR LE CHANTIER

9.1 – Conditions générales

Le coordonnateur SPS réalisera une visite commune avec le titulaire et sous-traitants le cas échéant avant le démarrage des travaux.

Le titulaire ne pourra se prévaloir de son ignorance des règles sociales, sanitaires et de sécurité, notamment celles découlant du Code du travail et du Code de la santé publique, ainsi que de toutes autres règles encadrant le déroulement du chantier. Il reste personnellement responsable des violations et infractions qu'il commet.

Il devra se soumettre aux prescriptions et remarques de caractère obligatoire formulées dans le cadre du rapport remis par le coordonnateur SPS, ainsi que celles formulées par l'inspecteur du travail.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter de la notification du marché (décret d'application n° 94-1159 du 26 décembre 1994) :

- ❖ Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs ;
- ❖ Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs, ainsi que ceux demandés par le coordonnateur ;
- ❖ La liste à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- ❖ Dans les 5 jours qui suivent le terme de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- ❖ Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants agréé par la Caf du Val d'Oise ;
- ❖ La copie des déclarations d'accident de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, tel que défini dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- ❖ De toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique l'objet ;
- ❖ De ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur.

A la demande du coordonnateur, le titulaire vise toutes observations consignées dans le registre journal.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

9.2 – Nettoyage du chantier et dégradations

Le titulaire doit :

- ❖ Laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargée ;
- ❖ Gérer l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixés par le maître d'œuvre,
- ❖ Assurer le nettoyage et de la remise en état des installations qu'elle a sali ou détérioré.

Le maître d'ouvrage contrôle la bonne exécution du nettoyage. A défaut la Caf se réserve le droit de faire appel à un autre prestataire pour réaliser la prestation du nettoyage du chantier au frais du titulaire défaillant.

Il est rappelé qu'il est interdit de brûler les déchets sur le chantier.

9.3 – Sécurité et hygiène

En ce qui concerne la sécurité et l'hygiène, il sera fait application de l'article 31 du CCAG travaux.

Pour la coordination en matière de sécurité, l'opération est soumise aux obligations découlant des dispositions particulières applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil prévues aux articles L4531-1 et suivants du Code du travail et les textes d'application réglementaires, notamment les dispositions en matière de coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs.

Le coordonnateur est désigné en tant que prestataire de service par le maître de l'ouvrage selon les règles prévues par la réglementation des marchés publics.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...) le coordonnateur SPS aura autorité pour prendre toutes mesures appropriées, y compris pour faire interrompre les travaux dans le cadre des missions qui lui sont dévolues au titre des articles R4532-10 et R4532-61 et suivants du Code du travail.

Les frais qui pourraient en découler seront imputés à ou aux entreprises qui n'auraient pas respecté les prescriptions en matière de sécurité et de protection de la santé.

Par ailleurs, le titulaire doit prendre des mesures particulières concernant la sécurité et l'hygiène.

En cas d'installation d'une base vie (cf. article 1.2.2 du CTP lot 1), le projet des installations de chantier devra indiquer, notamment, la situation sur le plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eaux, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation.

Ces locaux doivent être tels que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel. Leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Si la base vie se fait dans les locaux de la Caf du Val d'Oise, le personnel des titulaires aura accès à :

- Un local avec vestiaire,
- Des sanitaires,
- La salle de restauration avec accès au réfrigérateur et aux micro-ondes si les salariés du titulaire souhaitent ramener son repas.

9.4 – Garde du chantier

Il appartient au titulaire de prendre les mesures nécessaires pour éviter les vols et dégradations de son propre matériel.

Jusqu'à la réception, le titulaire a la garde de l'ouvrage et en supporte les risques.

Dès la date d'effet de la réception sans réserve des travaux, ces risques sont transférés au maître d'ouvrage.

ARTICLE 10 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

Les essais et contrôles des matériaux et produits seront effectués dans les conditions définies à l'article 24 du CCAG-travaux, par le bureau de contrôle.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG-travaux, les essais et contrôles supplémentaire effectués à la demande de la Caf seront supportés par le titulaire si les résultats lui sont défavorables.

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans les procès-verbaux établis sur le modèle figurant dans le document technique n° 2 (octobre 1998) et qui devront être envoyés pour examens au bureau de contrôle en double exemplaires. Ce dernier adressera à la Caf du Val d'Oise, avant réception des travaux, un rapport explicitant les avis portés sur les PV susmentionnés.

ARTICLE 11 – AUGMENTATION DES TRAVAUX

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG Travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans modification du marché préalable ou sans avoir reçu une décision de poursuivre émanant du maître de l'ouvrage.

ARTICLE 12 - ACHEVEMENT DU CHANTIER

12.1 – Réception des travaux

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte, avec ou sans réserve, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du CCAG Travaux.

La réception a lieu à l'achèvement des travaux relevant de l'ensemble des ouvrages et prend effet à la date de leur achèvement. Le titulaire du marché avise le maître d'ouvrage de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés. Après cet avis, la procédure de réception se déroule simultanément pour tous les ouvrages en application de l'article 41 du CCAG Travaux.

12.2 – Vérification

Le maître d'ouvrage s'assurera que les prestations dues par le titulaire ont bien été effectuées, et ce, avant tout règlement de la moindre facture.

Le maître d'ouvrage disposera d'un délai de quinze jours pour procéder aux opérations de vérification.

Au terme de ces vérifications, si elles sont positives, l'admission sera prononcée.

En revanche, si le maître d'ouvrage juge que la vérification n'est pas conforme, celle-ci fera l'objet d'un refus d'admission, et devra être à nouveau exécutée aux frais du titulaire.

Lorsque le maître d'ouvrage estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être reçues en l'état il prononce la réception avec réfaction de prix fixée à l'article 13 ci-dessous. La décision est notifiée au titulaire qu'après qu'il ait été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les 7 jours ouvrés suivant la décision de réception avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée.

En revanche, si le titulaire formule des observations dans ce délai, le maître d'ouvrage dispose ensuite de 5 jours ouvrés pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

12.3 – Rejet des prestations

Lorsque le maître d'ouvrage estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues en l'état, il en prononce leur rejet partiel ou total.

Le titulaire est alors tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché dans le délai qui lui sera dûment notifié dans la décision de rejet.

ARTICLE – 13 LES GARANTIES

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement d'un an à compter de la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG Travaux.

Les éventuels constats d'achèvement partiel de travaux ne font courir le délai de garantie qu'à compter de la date d'effet de la réception de l'ensemble des travaux.

Le titulaire reste ainsi tenu par son obligation contractuelle à l'égard du maître d'ouvrage. Les délais de garantie, dont le point de départ correspond à la date d'effet de la réception des travaux, sont d'une durée de :

- 1 an pour la garantie de parfait achèvement des travaux (article 44.1 du CCAG Travaux), ,
- 10 ans pour la garantie de solidité des ouvrages (articles 1792 et 2270 du code civil).

ARTICLE 14 – CLAUSES SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

La Caf du Val d'Oise étant engagée dans une politique d'insertion des personnes par le travail demande aux soumissionnaires de présenter leurs actions en faveur de l'emploi des personnes handicapées et/ou des personnes en recherche.

Le pouvoir adjudicateur attentif au développement durable et aux économies de ressources périssables, souhaite que le candidat décrive synthétiquement dans son offre sa démarche environnementale qu'il met en œuvre dans la conduite de son entreprise (Utilisation de véhicules moins polluants, éco conduite, tri sélectif, dématérialisation, etc.).

ARTICLE 15 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE

Des sanctions seront appliquées au titulaire en cas de non-respect des obligations issues du présent document, ainsi que celles figurant dans le CCTP.

15.1 – Mesures d'ordre social

Pour les mesures d'ordre social, il est fait application de la réglementation en vigueur.

Les obligations qui s'imposent au titulaire, ainsi qu'à l'ensemble de ses sous-traitants ou cotraitants, sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail en France.

En cours d'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de justifier, sur simple demande de la Caf, qu'il respecte les dispositions du droit du travail.

En cas de sous-traitance ou de cotraitance, le titulaire avertit ses sous-traitants ou cotraitants éventuels que les obligations et dispositions considérées leur sont applicables et ledit titulaire du ou des lots reste responsable de ses cotraitants et/ou sous-traitants.

Le titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect en cours d'exécution du marché, en fournissant, sur simple demande de la Caf, tous les justificatifs permettant de démontrer qu'il s'impose le respect des obligations et dispositions considérées. Cette preuve se fera par tout moyen significatif, devra être dotée d'une force probante et être facilement vérifiable.

En signant l'acte d'engagement, le titulaire s'engage sur l'ensemble des présentes dispositions ainsi qu'à faciliter un éventuel contrôle sur le site du respect des obligations et règles en matière de protection et de conditions de travail de la main d'œuvre employée, par un tiers dûment mandaté à cet effet par la Caf.

15.2 – Mesures particulières d'hygiène et de sécurité

Le titulaire et son personnel devra respecter strictement toutes les consignes générales et particulières de sécurité propres à l'établissement qui lui seront communiquées par le pouvoir adjudicateur.

En ce sens, le personnel du titulaire devra être obligatoirement muni d'une carte professionnelle, ou tout autre document justifiant de son identité et de son appartenance à la société du titulaire, ou sous-traitante déclarée et acceptée.

Le titulaire dote son personnel d'une tenue de travail adaptée à la nature des interventions. Celle-ci devra être propre et en bon état.

Le manquement aux règles de sécurité pourra entraîner la résiliation du marché.

15.3 – Présence dans les locaux

Le personnel du titulaire devra notamment se présenter au PC de sécurité ou au responsable du site à chaque arrivée sur place afin de se faire remettre un badge donnant accès aux locaux.

Ce personnel devra également faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers et personnels de la Caf du Val-d'Oise.

Le titulaire sera averti de tout comportement inopportun de son personnel dans l'exécution dudit marché. Dans une telle situation, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'interdire l'accès aux locaux et de demander le remplacement immédiat de l'agent en cause.

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

16.1 – Obligations du pouvoir adjudicateur

La Caf du Val d'Oise s'engage à :

- ❖ Fournir le nom et les coordonnées du service gestionnaire du marché, ainsi que des différents intervenants lors de la notification du marché ;
- ❖ Remettre, dans les plus brefs délais, tous les documents et informations dont aurait besoin le titulaire, lui permettant d'instruire le dossier dans les meilleures conditions ;
- ❖ Souscrire une assurance tous risques chantier ;
- ❖ Le maître d'ouvrage a prévu de souscrire une police dommages-ouvrage ;

16.2 – Obligations générales du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- ❖ Exécuter ses prestations en application du marché public dans les délais ;
- ❖ Exécuter ses prestations dans le respect des stipulations du marché public et des délais contractuels ;
- ❖ Mettre à disposition un personnel qualifié, compétent et en nombre suffisant pour assurer la bonne exécution des prestations ;
- ❖ Respecter les consignes de sécurité applicables sur le chantier ainsi que l'ensemble des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- ❖ Respecter l'ensemble des textes, normes et règles de l'art applicables aux prestations objet du marché, notamment les DTU en vigueur, les normes françaises (NF) et européennes (EN) ;
- ❖ Respecter intégralement les prescriptions des Avis Techniques (ATec) et des Documents Techniques d'Application (DTA) relatifs aux procédés, matériaux et systèmes mis en œuvre ;
- ❖ Disposer, lorsque cela est exigé par la réglementation ou par les stipulations du marché, d'une qualification RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) en cours de validité pendant toute la durée d'exécution du marché ;
- ❖ Conseiller le pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'exécution des prestations ;
- ❖ Informer la Caf du Val d'Oise de toute évolution législative ou réglementaire susceptible d'avoir un impact sur l'exécution du marché ;
- ❖ Déclarer toute sous-traitance dans les conditions prévues au marché et au minimum quinze (15) jours avant le début d'exécution des prestations sous-traitées ;
- ❖ Remédier dans les meilleurs délais à toute observation formulée par le pouvoir adjudicateur concernant l'exécution des prestations ;
- ❖ Respecter une obligation de confidentialité dans le cadre de l'exécution du marché ;
- ❖ Désigner un interlocuteur unique chargé du suivi et de l'exécution du marché ;
- ❖ Coopérer avec l'ensemble des intervenants et parties prenantes du marché ;
- ❖ Établir et remettre à l'issue des travaux un Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) complet, conforme aux exigences du CCTP, comprenant notamment les plans de récolement, fiches techniques, notices d'utilisation et d'entretien, procès-verbaux d'essais, certificats et garanties..

En cas de manquement à ses obligations, le titulaire encourt une pénalité (Cf. article 17 CCAP).

16.3 – Obligations relatives à l'équipe dédiée à l'exécution du marché

La réalisation des prestations attendues et leur qualité dépendent des intervenants. En ce sens, la Caf du Val d'Oise accorde une importance particulière à la composition de l'équipe dédiée au marché.

En cas de modification des membres de l'équipe, le titulaire devra informer la Caf du Val d'Oise quinze (15) jours avant le remplacement effectif en précisant l'attribution et le rôle du nouvel intervenant et en joignant son CV détaillé avec diplôme.

Le pouvoir adjudicateur pourra refuser un ou plusieurs intervenants. Dans ce cas, la Caf aura alors 7 jours, à compter de la réception de la proposition de modification de l'équipe dédiée, pour refuser

l'intervenant proposé. Le silence gardé par la Caf pendant 7 jours, à compter de la réception de la proposition de modification de l'équipe, vaudra acceptation.

Il appartiendra au titulaire d'informer et de communiquer au nouvel intervenant l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation de la mission objet du marché. Si le changement d'intervenant entraîne des retards dans la réalisation des prestations, le titulaire pourra se voir appliquer des pénalités (article 17 CCAP).

16.4 – Obligation de confidentialité et protection des données

Par dérogation à l'article 5.2 du CCAG-FTRAVAUX 2021, les obligations en matière de la protection des données personnelles sont les suivantes :

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le titulaire du marché et la Caf du Val d'Oise s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016).

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque encouru pour les Données personnelles des personnes concernées.

Ces mesures de sécurité tiendront compte des préconisations détaillées à l'article 32 du RGPD et des bonnes pratiques relatives à la sécurité des systèmes d'information diffusées par l'ANSSI.

A cet effet, le titulaire s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) en lien avec l'objet du présent marché pour une durée de conservation qui ne peut être supérieure à la durée du marché public.
2. Traiter les données dans le strict respect des instructions documentées de la Caf du Val d'Oise et informer cette dernière s'il considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union Européenne ou du droit des Etats membres relative à la protection des données.
3. Garantir la confidentialité des données personnelles traitées dans le cadre du présent marché. Cette obligation de confidentialité s'applique également à l'ensemble du personnel du titulaire qui serait autorisé à traiter les données personnelles en vertu du présent marché.
4. Informer préalablement la Caf du Val d'Oise s'il envisage de sous-traiter le traitement de données personnelles. La Caf du Val d'Oise dispose alors d'un délai maximum de vingt-et-un (21) jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les garanties de mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. En outre, le titulaire demeure pleinement responsable envers la Caf du Val d'Oise des obligations découlant du présent marché, y compris pour les opérations qu'il sous-traite.
5. Aider la Caf du Val d'Oise, dans la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.
6. Notifier à la Caf du Val d'Oise dans le respect des articles 33 & 34 du RGPD toute violation de données personnelles dans les meilleurs délais, en informant l'interlocuteur habituel du marché ainsi que le relais informatique et libertés (RIL) de la Caf du Val d'Oise à l'adresse ssi-ril@caf95.caf.fr.
7. Mettre à la disposition de la Caf du Val d'Oise la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations. A ce titre, il accepte également que la Caf du Val d'Oise (ou un tiers qu'elle aura mandaté à cet effet) organise des audits de ses systèmes, y compris des inspections et des tests d'intrusion en vue de vérifier la sécurité de son système d'information.

8. Supprimer l'ensemble des données personnelles que le titulaire pourrait avoir traité à l'issue du contrat et / ou à les donner à la Caf du Val d'Oise si celle-ci les demande.
9. Le titulaire du marché devra également communiquer à son interlocuteur habituel et au DPO de la Caf du Val d'Oise le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un en application de l'article 37 du RGPD.

En cas de violation des obligations susmentionnées, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire.

La responsabilité du titulaire peut également être engagée sur le fondement du Chapitre VI du Code Pénal.

16.5 – Obligation de résultat

Le titulaire s'engage à exécuter les obligations, découlant du présent marché avec tout le soin en usage dans sa profession, conformément aux normes du moment pour parvenir aux objectifs fixés par le pouvoir adjudicateur.

Il est soumis de ce fait à une obligation générale de résultat. En ce sens les prestations devront être conformes aux stipulations contenues dans le présent MAPA n° 184/95/2024.

A défaut d'atteindre la qualité attendue, la Caf du Val d'Oise, après mise en demeure, pourra résilier le marché (Cf. article 19 CCAP) et le prestataire pourra ne plus être sollicité lors de consultations ultérieures pour des prestations similaires.

16.6- Assurances

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- ❖ Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- ❖ Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 2270 du Code civil en cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance.

L'attestation d'assurance devra préciser, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de(s) police(s) et le montant des capitaux garantis par catégorie de risques. Le titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle, ainsi que du paiement des primes correspondantes.

16.7- Modifications statutaires

Le titulaire du marché est tenu de notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- ❖ Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ou la société ;

- ❖ A la forme de l'entreprise ou de la société ;
- ❖ A la raison sociale de l'entreprise ou de la société ou à sa dénomination ;
- ❖ A l'adresse du siège de l'entreprise ou de la société ;
- ❖ A la domiciliation bancaire de l'entreprise ou de la société ;
- ❖ Au capital social de l'entreprise ou de la société ;
- ❖ Et, généralement, toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement de l'entreprise.

16.8 Documents à fournir au stade d'exécution du marché

Le cocontractant s'engage à fournir tous les 6 mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5, D 8222-7 et D8254-2 du code du travail les documents.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par la Caf, à l'adresse suivante :

<https://declarants.e-attestations.com>

Conformément à l'article D. 8222-8 du Code du travail, ces documents et attestations sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française. En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire, et après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié pour faute du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

ARTICLE 17 – PENALITES

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du pouvoir adjudicateur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risque du titulaire.

Par dérogation à l'article 19 CCAG-Travaux, les pénalités sont prévues selon le tableau ci-dessous :

Manquements	Articles visés	Conditions de mise en œuvre	Pénalités (en euros HT)
La non-communication de modification de l'équipe dédiée	16.3 CCAP		50 € HT /jour ouvré de retard
Non transmission du jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire	18 CCAP		200 € HT
La non-transmission du DOE	CCTP/16.2 CCAP		100€ HT/ par jour ouvré de retard
Retard dans la transmission des décomptes	6.1/6.2CCAP		100 € HT/par jour de retard
Non présentation de la Déclaration de sous-traitance (DC4) à la Caf par le sous-traitant	6.9/ du CCAP	à compter du constat du manquement par l'Organisme	1000 € HT/DC4 par jour de retard

Le non-respect de la date de réception	8.4 CCAP	à compter du constat du manquement par l'Organisme	100 € HT /jours de retard
Absence ou retard aux réunions de chantier	8.4 du CCAP	à compter du constat du manquement par l'Organisme	250 € HT /absence

Les pénalités sont cumulables entre elles.

Les pénalités seront dues par compensation sur la facturation. En cas d'application de pénalité, celles-ci devront clairement apparaître sur la facture.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCG-Travaux le titulaire n'est pas exonéré des pénalités inférieures à 1 000 €.

ARTICLE 18 – REDRESSEMENT – LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la Caf par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

En cas de redressement judiciaire : La personne publique adresse à l'administrateur, ou lorsqu'il n'en a pas été désigné au titulaire, une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger la poursuite de l'exécution du marché. En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation est prononcée. La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire : la résiliation de l'accord-cadre est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. La personne publique adresse alors au liquidateur, ou lorsqu'il n'en a pas été désigné au titulaire, une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre. En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation est prononcée. La résiliation prend effet à la date de la décision du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 19 – RESILIATION

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus à l'article 50 du CCAG-Travaux et dans le respect des dispositions des articles 51 à 53 de ce même CCAG, et dans les situations de défaillance ou de désistement prévues à l'article 10.1 ci-avant venaient à se reproduire, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de mettre fin pour faute au contrat du titulaire.

L'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2142-1 à R2142-27, R2143-6 à R2143-12 du Code de la commande publique et/ou le refus de produire les pièces prévues aux articles L 8222-1 et D 8222-5 ou D 8222-7 du Code du travail conformément à l'article R2143-8 du Code de la commande publique tous les six mois au stade de l'exécution du marché, peut entraîner, par décision du maître d'ouvrage, la résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire. Dans ce cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

ARTICLE 20 – REGLEMENTS DES LITIGES

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG-Travaux, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire sa décision motivée dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

En cas de différend concernant l'exécution des marchés, les acheteurs et les titulaires peuvent :

➤ Conformément à l'article R2197-1 du code de la commande publique, en recourir aux comités consultatifs de règlement amiable des différends relatifs aux marchés. Les comités consultatifs de règlement amiable des différends, qui peuvent être national ou locaux, ont pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue de proposer une solution amiable et équitable aux différends relatifs à l'exécution des marchés. Conformément à l'article R2197-16, la saisine d'un comité consultatif de règlement amiable des différends interrompt les délais de recours contentieux pour les marchés qui sont des contrats administratifs jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur sur l'avis du comité.

➤ Conformément à l'article R2197-23, en cas de différend concernant l'exécution des marchés, les acheteurs et les titulaires peuvent recourir au médiateur des entreprises. Le médiateur des entreprises agit comme tierce partie, sans pouvoir décisionnel, afin d'aider les parties, qui en ont exprimé la volonté, à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend. Conformément à l'article R2197-24 La saisine du médiateur des entreprises interrompt les délais de recours contentieux pour les marchés qui sont des contrats administratifs.

Si les éventuelles tentatives de règlement amiable du litige n'aboutissent pas, les différends seront soumis au Tribunal judiciaire Cergy-Pontoise - 3, rue Victor Hugo - BP 50220 - 95302 CERGY-PONTOISE CEDEX.

ANNEXE 1 : DÉSIGNATION D'UN INTERLOCUTEUR UNIQUE

La Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise souhaite avoir un seul interlocuteur pour faciliter l'exécution du présent marché.

1 – Nom et qualité de la personne désignée :

.....
.....
.....

Coordonnées de la personne désignée :

Téléphone :

Mobile :

Mail :

2 – Nom et qualité du suppléant en cas d'absence :

.....
.....
.....

Coordonnées du suppléant :

Téléphone :

Mobile :

Mail :